



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.335/4
du 25 mai 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant
assentiment à :

- 1) la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, faite à Londres le 30 novembre 1990 et
- 2) au Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses, fait à Londres le 15 mars 2000'

Le 26 avril 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur avant-projet de décret 'portant assentiment à :

- 1) la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, faite à Londres le 30 novembre 1990 et
- 2) au Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses, fait à Londres le 15 mars 2000'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 mai 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mai 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Dans l'arrêté de présentation et dans l'article 2, alinéa 2, pour se conformer à l'article 1^{er}, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il y a lieu de remplacer les mots « Parlement de Wallonie » par les mots « Parlement wallon ».

2. Aux articles 1 (lire : 1^{er})¹ et 2, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'identifier complètement les deux traités auxquels il est porté assentiment.

En effet, il faut mentionner dans chaque intitulé le millésime qui leur appartient².

3. L'assentiment préalable aux modifications d'une convention n'enlève rien à l'obligation, résultant de l'article 190 de la Constitution et de l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980, de publier ces modifications au *Moniteur belge* pour qu'elles soient obligatoires en droit interne.

L'article 190 de la Constitution réserve à la loi la compétence de déterminer les formes dans lesquelles doivent être publiés les lois et règlements pour être obligatoires. L'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose que les décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai. Selon la Cour de cassation, la disposition constitutionnelle précitée s'applique par analogie aux actes internationaux, de sorte que les traités sont inopposables aux particuliers tant qu'ils n'ont pas été publiés intégralement au *Moniteur belge*³.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 52, a).

² *Ibid.*, recommandation n° 73.1.

³ Cass., 11 décembre 1953, Pas., 1954, I, p. 298 ; Cass., 19 mars 1981, J.T., 1982, pp. 565 à 567, note J. VERHOEVEN.

Les modifications futures de la Convention et du Protocole qui sont visées à l'article 2 de l'avant-projet de décret devront par conséquent être publiées au *Moniteur belge*. Rien ne s'oppose toutefois à ce que l'autorité fédérale, par exemple, s'en charge.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY